


# Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la RC décennale – Quelles implications pour les architectes ?

Catherine Paris

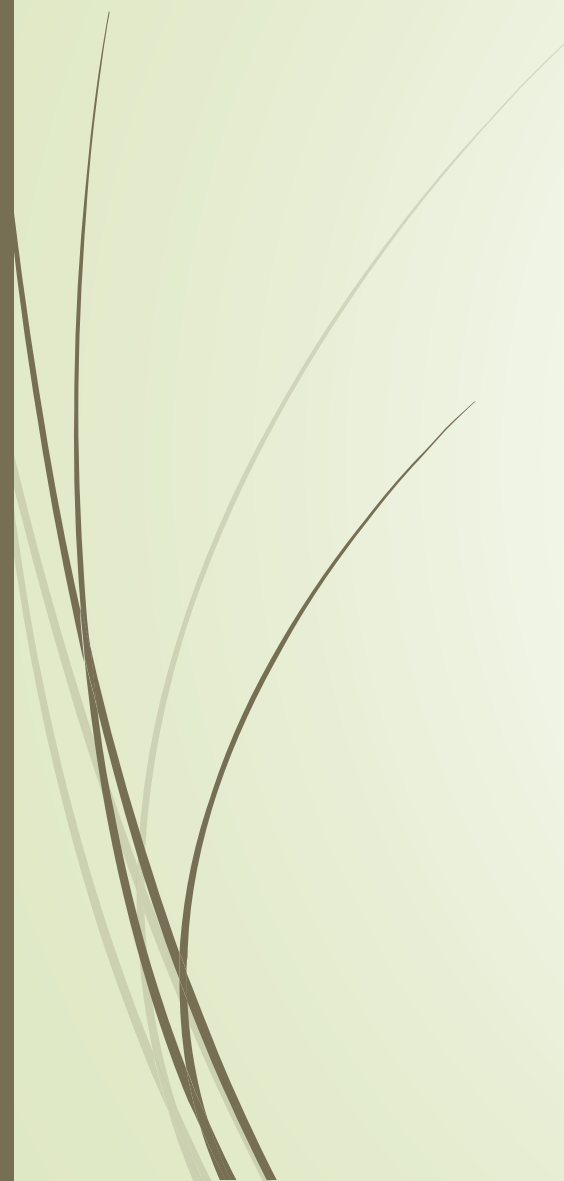
Professeur ULg

Responsable de département sinistres IARD Ethias



# Plan de l'exposé

- Etendue de l'assurance obligatoire des architectes
  - Importance du caractère obligatoire de l'assurance
  - Régime actuel (la loi du 20 février 1939 telle que modifiée par la loi du 15 février 2006)
  - Nouveau régime
- Contrôle du respect de l'obligation d'assurance
- Accès à l'assurance
  - Bureau de tarification



# SECTION 1

## Etendue de l'assurance obligatoire des architectes



# Importance du caractère obligatoire d'une assurance

- Protection des victimes
  - Débiteur solvable
  - Large régime d'inopposabilité des exceptions
  - Seules les exclusions ou limites objectives de la couverture sont opposables
  - Conditions relatives à la déchéance
    - Comportement précis énoncé contractuellement
    - En relation causale avec le sinistre



# Importance du caractère obligatoire d'une assurance

- Protection des victimes

- Exemples

- Implantation de l'ouvrage sans disposer au préalable d'un plan de bornage
    - Fait de ne pas avoir procédé à une étude géologique déterminant la capacité portante
    - Fait de ne pas avoir vérifié l'accès à la profession du ou des entrepreneur(s)



# Importance du caractère obligatoire d'une assurance

- Protection du responsable
  - Assurance suffisante
  - Conditions minimales de garantie
  - AR du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939



# Importance du caractère obligatoire d'une assurance

- Notion d'assurance obligatoire
  - Assurances imposées par une norme légale
  - ⇔ Assurances contractuellement obligatoires
  - ⇔ Assurances déontologiquement obligatoires
    - Règlement de déontologie des architectes (art.15)
    - AR du 18 avril 1985



# Régime actuel

- Art. 9 Loi 20 février 1939 : « Toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte (...) et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couverte par une assurance. (...) Le Roi fixe (...) les modalités et les conditions de l'assurance qui doit permettre une couverture adéquate du risque au bénéfice du maître de l'ouvrage, notamment : le plafond minimal à garantir, l'étendue de la garantie dans le temps, les risques qui doivent être couverts ».
- Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939





# Régime actuel

## ➤ Champ d'application

- « La responsabilité civile résultant de l'activité d'architecte pour autant qu'elle ait trait aux travaux exécutés et prestations délivrées en Belgique » (art. 2 AR 2007)
- Responsabilité civile résultant de l'activité *globale* de l'architecte
  - Responsabilité contractuelle (y compris la RC décennale, la RC pour vices cachés légers)
  - Responsabilité extracontractuelle



# Régime actuel

- Seules exclusions autorisées (art. 5 AR):
  - 1° « Dommages résultant de la radioactivité »
  - 2° « Dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits »



# Régime actuel

- Montants minima de garantie
  - 1.500.000 EUR dommages corporels
  - 500.000 EUR pour le total des dommages matériels et immatériels
  - 10.000 EUR pour les objets confiés
  - Montants indexés
  - Limite par sinistre (↔ par année d'assurance)



# Nouveau régime

- **Champ d'application de l'assurance obligatoire**
  - Responsabilité décennale
  - Vices graves 'bien définis' dans le gros oeuvre
  - Bâtiments destinés au logement
- 1<sup>er</sup> constat : limite de l'étendue de la couverture légalement obligatoire des architectes
- Abrogation de l'article 9 de la loi du 20 février 1939



# Nouveau régime

## ► **Champ d'application**

- Art. 2 § 4 Loi 20 février 1939 devient : « Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à ~~l'article 9~~ la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale .... »,



# Nouveau régime

## ➤ **Champ d'application**

- Sort de l'AR du 25 avril 2007 ?
- Quid de l'objectif du législateur ?
- Subsistance du règlement de déontologie et de l'AR du 18 avril 1985
- Manque de clarté et de sécurité juridique



# Nouveau régime

## ► Garantie dans le temps

- Art. 3 « La garantie d'assurance couvre les dommages survenus pendant la période de 10 ans qui suit *l'agrément des travaux* et qui sont la conséquence de la responsabilité du débiteur de l'assurance ».
- Coïncidence entre la durée de la garantie dans le temps et la durée de la prescription de l'action de la victime



# Nouveau régime

- **Garantie dans le temps**

- Comp. Art. 6 AR 25 avril 2007

- « La garantie d'assurance porte sur les *demandes en réparation* formulées par écrit (...) pendant la durée du contrat d'assurance sur la base d'une responsabilité couverte dans ce contrat et qui ont trait aux *dommages survenus* pendant la même durée,
- La garantie *s'étend* aux demandes en réparation formulées dans un délai de 10 ans à compter du jour où il est mis fin à l'inscription de l'assuré au tableau de l'Ordre ».





# Nouveau régime

- **Garantie dans le temps**
- Art. 6 AR 25 avril 2007 : Pas de protection pour celui dont la responsabilité est mise en cause après l'extinction du contrat d'assurance lorsque le dommage ne s'est pas produit pendant la durée du contrat d'assurance.
- Sur ce point : nouveau texte est plus clair



## SECTION 2

# Contrôle du respect de l'obligation d'assurance



# Organisation du contrôle

- *En ce qui concerne l'assurance de l'architecte :*  
**reprise du régime antérieur**
- Art. 7 AR 25 avril 2007 => art. 11 Loi 31 mai 2017
  - Obligation d'information du Conseil de l'Ordre à charge des entreprises d'assurances
  - Clauses ad hoc dans la convention d'architecture



# Organisation du contrôle

- **Obligation d'information à charge de l'assureur**
- Transmettre chaque année la liste des architectes assurés au Conseil de l'Ordre
- Avertir le Conseil de l'Ordre de l'intention de résilier le contrat d'assurance
- Transmettre trimestriellement la liste des contrats résiliés ou suspendus, ou dont la couverture est suspendue



# Organisation du contrôle

- **Convention d'architecture**
- Coordonnées de l'entreprise d'assurance
- Numéro de la police d'assurance
- Coordonnées du Conseil de l'Ordre qui peut être consulté



# Organisation du contrôle

- *En ce qui concerne l'assurance de l'entrepreneur :*  
**nouvelle obligation de vérification pour l'architecte**
- Art 12 : « Avant l'entame de tout travail immobilier, les entrepreneurs remettent une attestation d'assurance :
  - 1° au maître de l'ouvrage
  - 2° à l'architecte. *Il réclame cette attestation le cas échéant* ».



# Organisation du contrôle

- *En ce qui concerne l'assurance de l'entrepreneur :*
- Sanction
  - Obligation constitutive d'une infraction pénale => transaction pénale ou amende (art. 12 à 19)
  - Quid sur le plan civil, envers le maître d'ouvrage ?



# SECTION 3

## Accès à l'assurance – Le bureau de tarification







# Bureau de tarification

- Dans l'assurance RC automobile
  - Lutte contre les situations de non assurance – Moyen de faire contribuer également l'assuré au profil plus risqué
  - Déterminer la prime en tenant compte du risque à assurer et de la solidarité entre les assurés
  - Conditions d'accès : 3 refus ou trois offres de contrats dont la prime ou la franchise dépasse un seuil déterminé par AR
  - Charge des sinistres répartie entre tous les assureurs RC auto



# Bureau de tarification

- Dans l'assurance incendie 'risques simples'
  - Etablir les conditions tarifaires (taux de prime) et contractuelles des risques 'inondations' difficiles à assurer
  - L'assureur qui refuse un candidat ou qui propose une prime ou une franchise qui excède les conditions tarifaires du bureau doit communiquer les conditions tarifaires du bureau de tarification et informer le candidat qu'il peut éventuellement s'adresser à un autre assureur
  - Pas de calcul individuel de la prime
  - Charge des sinistres répartie entre l'ensemble des assureurs incendie (asbl CANARA)



# Bureau de tarification

- Dans l'assurance RC décennale
  - Etablir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance doit couvrir une personne soumise à l'obligation d'assurance
  - Condition : trois refus
  - Fixation de la prime individuelle en tenant compte du risque que le candidat à l'assurance présente
  - Analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs – Rapport annuel à transmettre à la Chambre des Représentants



# Conclusions



- Réponse au problème de la différence de traitement entre architectes et entrepreneurs
- Objectif de protection des tiers => importance d'attribuer à l'assurance la qualification d'assurance légalement obligatoire
- Incohérence du législateur en ce qui concerne le régime applicable aux architectes – Besoin de clarification
- Difficultés pour la mise en place et le fonctionnement du bureau de tarification – Situation différente des risques RC auto et incendie